

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
  - 3.5 Avis d'audiences
  - 3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
  - 3.7 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTIVE D'APPLICATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN REGARD DE LA DÉFINITION D'EXPERT EN SINISTRE ET DES ACTIVITÉS QUI LUI SONT EXCLUSIVES

*La présente directive actualise et remplace la directive au même effet, du Bureau des services financiers, adoptée en 1999. Elle est publiée simultanément au tableau de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) intitulé « Guide de partage des rôles et responsabilités ». Ce guide vise à renseigner les professionnels de l'industrie sur les actes exclusifs aux experts en sinistre versus ceux qui peuvent être exécutés par des fournisseurs de service ou par des employés au téléphone, dans le respect de certaines conditions, tel qu'autorisé par la présente directive. Il a été préparé en collaboration avec des experts en sinistre en cabinet et à l'emploi d'un assureur. Vous pouvez le trouver sur son site Internet au : [www.chad.qc.ca](http://www.chad.qc.ca). En cas de contradiction avec d'autres travaux, la présente directive prévaut.*

L'expertise en règlement de sinistres est strictement réservée aux titulaires d'un certificat d'expert en sinistre délivré par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et toute personne qui agit comme expert en sinistre sans être titulaire d'un tel certificat commet une infraction.

Il appartient à l'assureur de confier le règlement de ses réclamations à des personnes autorisées et, à ce titre, deux options s'offrent à lui :

- avoir du personnel certifié à l'interne et être lui-même inscrit comme cabinet (il est alors de sa responsabilité de s'assurer que son personnel est titulaire d'un certificat d'expert en sinistre);
- confier le règlement de ses réclamations à des cabinets d'experts en sinistre (il doit alors s'assurer qu'ils sont inscrits à l'Autorité et ces cabinets ont la responsabilité d'avoir du personnel dûment certifié).

#### 1. ACTIVITÉS EXCLUSIVES

Les activités exclusives à la discipline de l'expertise en règlement de sinistres nécessitant la détention d'un certificat de l'Autorité sont les suivantes :

##### 1.1 Enquêter sur un sinistre

L'objectif premier de cette enquête consiste en la recherche de la cause d'un sinistre et les circonstances entourant celui-ci.

Les fonctions découlant de cette activité sont notamment les suivantes :

- établir le premier contact avec l'assuré;
- faire signer le consentement pour la cueillette de renseignements;
- recueillir les renseignements relatifs au sinistre;
- obtenir la déclaration de l'assuré;
- obtenir la déclaration des tiers, y compris celle des spécialistes ou fournisseurs de services;
- visiter et inspecter les lieux du sinistre;
- prendre des mesures et des photos;

- mandater les fournisseurs et superviser leur travail;
- déterminer le respect des conditions du contrat par rapport au risque assuré;
- faire signer la reconnaissance de réserve;
- déterminer la cause du sinistre;
- fournir à l'assuré les explications relatives aux protections d'assurance et aux actes accomplis lors de l'enquête.

### 1.2 Estimer les dommages d'un sinistre

Cette activité consiste à porter un jugement sur la valeur d'un dommage.

Les fonctions découlant de cette activité sont notamment les suivantes :

- estimer le montant des dommages;
- établir la dépréciation d'un bien;
- mandater les fournisseurs et superviser leur travail;
- déclarer un bien perte totale;
- fournir à l'assuré les explications relatives à l'estimation des dommages.

### 1.3 Négocier le règlement d'un sinistre

L'objectif premier de cette activité est d'examiner la réclamation en regard de l'enquête et de l'évaluation effectuées et de régler le dossier de réclamation à la satisfaction de l'assureur et de l'assuré.

Les fonctions découlant de cette activité sont notamment les suivantes :

- établir la responsabilité des parties;
- déterminer la recevabilité de la perte;
- décider de la dépréciation à appliquer au relevé des dommages;
- autoriser le remplacement d'un bien déclaré perte totale;
- autoriser le remplacement des biens en valeur à neuf;
- établir le montant de l'indemnité;
- mandater les fournisseurs et superviser leur travail;
- faire signer une cession de créance;
- recommander à l'assureur un règlement et obtenir l'autorisation de régler;
- réviser l'ensemble de l'enquête et autoriser le règlement;

- transmettre l'offre de l'assureur à l'assuré;
- donner les explications concernant les modalités du règlement et des dispositions qu'entend prendre l'assureur;
- négocier le règlement avec l'assuré;
- conclure un règlement avec l'assuré;
- faire recommandation de paiements à l'assureur;
- obtenir une demande d'indemnité ou une quittance;
- aviser l'assuré que l'assureur nie couverture.

## **2. EMPLOYÉS, SURNUMÉRAIRES ET CADRES SUPÉRIEURS POUVANT EXERCER CERTAINES ACTIVITÉS EXCLUSIVES**

Les activités exclusives de l'expert en sinistre peuvent, à certaines conditions, être exercées par d'autres personnes. Ces personnes sont :

### **2.1 Les surnuméraires en cas de catastrophe**

L'Autorité acceptera qu'un cabinet inscrit dans la discipline d'expertise en règlement de sinistres ait recours, pour un temps limité, en cas de catastrophe, au service du personnel surnuméraire non titulaire d'un certificat d'expert en sinistre pour effectuer les activités énumérées au point 1 ci-dessus, si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- l'urgence de la situation empêche toutes les personnes normalement autorisées à agir à titre d'expert en sinistre de répondre aux besoins de tous les sinistrés; et
- la protection du consommateur justifie alors l'intervention de surnuméraires.

### **2.2 Les employés au téléphone**

L'Autorité accepte<sup>1</sup> que les activités énumérées au point 1 soient effectuées par des employés d'un cabinet autorisé dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres qui ne sont pas détenteurs d'un certificat d'expert en sinistre, dans la mesure où :

- ces activités sont effectuées sous la responsabilité et la supervision directe d'un expert en sinistre dûment certifié;
- ces employés n'ont pas à se déplacer à l'extérieur de leur lieu habituel de travail; et
- ces activités sont effectuées dans le cadre du traitement de l'un des cas suivants :
  - les dossiers de remplacement ou de réparation de vitres de véhicules automobiles;

---

<sup>1</sup> Cette permission pourrait, dans un souci de protection du consommateur, être révisée par l'Autorité, soit de façon particulière, dans le cas d'un manquement d'un cabinet, soit de façon plus générale en reconsidérant la directive pour l'ensemble des cabinets.

- les dossiers soumis à l'application de la *Convention d'indemnisation directe*;
- les dossiers dont la valeur de la réclamation soumise par le sinistré est inférieure à 2 000 \$.

### 2.3 Les cadres supérieurs des compagnies d'assurances

Le cadre supérieur pourra exercer certaines activités exclusives à l'expert en sinistre, particulièrement celles énumérées au point 1.3, sans détenir de certificat d'expert en sinistre lorsque ces activités sont effectuées strictement à titre de gestionnaire de la compagnie.

Les cadres de premier niveau devront, quant à eux, être certifiés à titre d'experts en sinistre.

## 3. FOURNISSEURS DE SERVICES

Certaines personnes qui exercent occasionnellement des activités mentionnées au point 1 n'ont pas à être certifiées à titre d'expert en sinistre. En effet, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF »), ne sont pas des experts en sinistre :

- la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, en exerce une fonction;
- la personne physique qui exerce l'activité d'estimateur au sens du titre VI de la *Loi sur l'assurance automobile*.

L'estimateur est la personne qualifiée par le Groupement des assureurs automobiles pour faire l'évaluation du dommage subi par une automobile. Ses activités sont très restreintes et ne regroupent pas toutes les activités qu'un expert en sinistre certifié peut faire.

Ces personnes peuvent être appelées « fournisseurs de services ». Sont notamment des fournisseurs de services : l'estimateur automobile à l'emploi d'un assureur ou indépendant (incluant les Centres d'estimation), l'estimateur à l'emploi d'un garagiste, les ingénieurs, les restaurateurs après sinistre, les entrepreneurs de la construction, les évaluateurs, les nettoyeurs, etc.

Les services de ces fournisseurs ne doivent être retenus que de façon occasionnelle et uniquement pour ce pour quoi ils possèdent une expertise. Les fournisseurs ne doivent pas avoir de contrat d'exclusivité avec l'assureur ou le cabinet d'experts en sinistre. Il est du devoir de l'expert en sinistre de bien circonscrire le mandat confié au fournisseur de services et de s'assurer qu'il se limite à son domaine d'intervention.

## 4. LES STAGIAIRES

Les stagiaires à l'emploi d'une compagnie d'assurances ou d'un cabinet d'experts en sinistre peuvent poser certains actes réservés à l'expert en sinistre. Ces actes sont prévus aux articles 90 et 90.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

À cet effet :

- pendant son stage, le stagiaire peut procéder à la cueillette d'informations et assister son maître de stage dans l'enquête du sinistre, l'estimation des dommages et la négociation du règlement;
- pour le stagiaire qui participe au Régime d'apprentissage en milieu de travail, à compter du 46<sup>e</sup> jour de son stage il peut procéder à la cueillette d'informations, enquêter sur un sinistre, estimer les dommages et négocier un règlement.

Le travail du stagiaire doit toujours se faire **sous la supervision** de l'expert en sinistre / maître de stage ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit.

Le terme « **assister** » doit être compris comme accompagner son maître de stage dans l'exécution de ses fonctions.

« **Sous la supervision** » veut dire que les actes qui pourront être accomplis de façon indépendante – par le stagiaire seul – devront être révisés, et corrigés le cas échéant, par le maître de stage.

## 5. DROITS ACQUIS

En vertu de l'article 547 de la LDPSF, certaines personnes qui étaient anciennement à l'emploi d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages (dont les experts en sinistre) ont pu bénéficier d'un droit acquis et peuvent toujours, sans détenir de certificat, agir comme experts en sinistre et demeurent donc autorisées à poser des actes qui leur sont réservés.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

#### 3.2.1 Consultation

#### **Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation - Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles<sup>2</sup>**

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2007 (139<sup>e</sup> année, n° 43). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 24 octobre 2007.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Le 26 octobre 2007**

<sup>2</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

### Droits, cotisations et frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la cotisation exigible par le Fonds d'indemnisation des services financiers («le Fonds»).

À la suite des récents scandales financiers, dont le cas Norbourg, le déficit du Fonds s'est encore accru, ayant vu les indemnités à payer augmenter de façon importante. Selon la législation en vigueur, l'Autorité doit déterminer la cotisation du Fonds de manière à combler un solde déficitaire sur une période maximale de cinq ans. Pour combler cette insuffisance de l'actif, une hausse du montant de la cotisation s'avère donc nécessaire.

Compte tenu de l'historique de risque de chaque discipline, deux niveaux de cotisation sont établis : 100 \$ pour les disciplines de l'expertise en règlement de sinistres, l'assurance collective de personnes, la planification financière, le courtage en plans de bourses d'études et le courtage en contrats d'investissement ; 160 \$ pour celles de l'assurance de personnes, l'assurance de dommages et le courtage en épargne collective. Il s'agit là de hausses pour l'ensemble des disciplines à l'exception de l'expertise en règlement de sinistres pour laquelle il s'agit d'une baisse.

Par ailleurs, étant donné que le cas Norbourg est relié à la discipline du courtage en épargne collective, le projet de règlement propose de faire assumer à cette discipline la quasi-totalité du coût de ce cas exceptionnel en haussant pour 4 ans (2008 à 2011) la cotisation à 260 \$.

Le projet de règlement propose également de maintenir les rabais sur les cotisations à payer pour les représentants qui cumulent plus d'une discipline. Toutefois, ces rabais seront maintenant déterminés par un montant de 75 \$ par discipline additionnelle plutôt que suivant un pourcentage.

Finalement, le projet de règlement abroge les articles 24 et 25 qui constituaient des dispositions de droit transitoire relativement aux années 1999 à 2006.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Côté, Directeur de l'indemnisation, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro 418 525-0558 poste 4151 ou au 1 877 525-0337; par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse normand.cote@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 278)

**1.** Le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles est modifié à l'article 3.1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> de 160 \$ dans la discipline de l'assurance de dommages, ou de l'assurance de personnes ou du courtage en épargne collective ;

2<sup>o</sup> de 100 \$ dans les autres disciplines. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'un représentant cumule plus d'une discipline, cette cotisation est réduite de 75 \$ pour chaque discipline additionnelle.

Toutefois, la cotisation pour les années 2008 à 2011 est de 260 \$ par représentant pour la discipline du courtage en épargne collective. ».

**2.** Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

48799

\* Les dernières modifications au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 836-99 du 7 juillet 1999 (1999 G.O. 2, 3082) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1185-2005 du 7 décembre 2005 (2005 G.O. 2, 6941). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007

**Publication of draft Regulation in the *Gazette officielle du Québec* for comment – Regulation to amend the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable<sup>1</sup>**

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- Regulation to amend the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable.

This draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated October 24, 2007 (Vol. 139, No. 43). The text of the draft Regulation may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the *Gazette officielle du Québec* on October 24, 2007.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

**October 26, 2007**

---

<sup>1</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

appears below, may be submitted to the Government which may approve it, with or without amendment, on the expiry of 45 days following this publication.

The purpose of the draft Regulation is to modify the contribution payable to the Fonds d'indemnisation des services financiers ("the Fund").

In the wake of recent financial scandals, notably that of Norbourg, the Fund's deficit further increased because of the substantial increase in the indemnities to be paid. Under current legislation, the Authority is to determine a contribution to the Fund that will make up any insufficiency over a maximum period of five years. To cover the insufficiency in assets, an increase in the amount of the contribution is necessary.

Considering the risk history of each sector, two contribution levels are established: \$100 for each of the claims adjustment, group insurance of persons, financial planning, scholarship plan brokerage and investment contract brokerage sectors, and \$160 for each of the insurance of persons, damage insurance and group savings plan brokerage sectors. The contributions are increased for each sector except the claims adjustment sector for which the contribution has been lowered.

In view of the fact that the Norbourg case is associated with the group savings plan brokerage sector, the draft Regulation proposes to have that sector assume almost all of the cost of that exceptional case through an increased contribution of \$260 for the four-year period from 2008 to 2011.

The draft Regulation also proposes to maintain the discounts on contributions payable for representatives operating in more than one sector, although rather than being calculating using a percentage, the discounts will be set at \$75 per additional sector.

The draft Regulation proposes to revoke sections 24 and 25 which were transitional law provisions that applied to the 1999 to 2006 years.

The amendments proposed will have no impact on enterprises, including small and medium-sized businesses.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Normand Côté, Director of Indemnization, Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1; telephone: 418 525-0558, extension 4151 or 1 877 525-0337; fax: 418 525-9512; e-mail: normand.cote@lautorite.qc.ca.

## Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services  
(R.S.Q., c. D-9.2)

### Dues, contributions and fees payable — Amendments

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable, the text of which

Interested persons having comments to make on the draft Regulation are asked to send them in writing before the expiry of the 45-day period to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,  
*Minister of Finance*

---

### **Regulation to amend the Regulation respecting the dues, contributions and fees payable\***

An Act respecting the distribution of financial products and services  
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 278)

**1.** The Regulation respecting the dues, contributions and fees payable is amended in section 3.1

(1) by replacing subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph by the following:

“(1) \$160 for each of the damage insurance, the insurance of persons and the group savings plan brokerage sectors; and

(2) \$100 for the other sectors.”;

(2) by replacing the second and third paragraphs by the following:

“If a representative operates in more than one sector, the contribution is discounted by \$75 for each additional sector.

Despite the foregoing, the contribution for 2008 to 2011 is \$260 per representative for the group savings plan brokerage sector.”.

**2.** Sections 24 and 25 are revoked.

**3.** This Regulation comes into force on 1 January 2008.

8351

---

\* The Regulation respecting the dues, contributions and fees payable, approved by Order in Council 836-99 dated 7 July 1999 (1999, *G.O.* 2, 2102), was last amended by the regulation approved by Order in Council 1185-2005 dated 7 December 2005 (2005, *G.O.* 2, 5161). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Québec Official Publisher, 2007, updated to 1 March 2007

---

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIER, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

#### 3.4.1 Inscription de firmes

##### 3.4.1.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

##### 3.4.1.2 Conseillers en valeurs

#### Gestion de placements Hélène Dion inc.

Inscription de la société à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Le dirigeant de la société est Mme Hélène Dion, dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec.

##### 3.4.1.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513010	9179-9064 Québec Inc.	Jacques-André Thibault	Assurance de personnes	2007-10-18
513269	Les Assurances Michel Simard inc.	Michel Simard	Assurance de dommages	2007-10-18
513270	Les Assurances Guy Nadeau inc.	Guy Nadeau	Assurance de dommages	2007-10-18
513280	Gestion Jean-Maurice Vézina inc.	Jean-Maurice Vézina	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-10-24

#### 3.4.2 Agréments ou autorisations à titre de dirigeants et dirigeants responsables

##### 3.4.2.1 Courtiers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de BMO Nesbitt Burns inc.:

- Lem, Michael Eric

- Palyniak, Natalie
- Tkachuk Jeffrey Matthew

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Partenaires Westwind Inc. :

- Freedman, Amy Leanne
- Keith, Stephen Norman Sydney
- Magwood, Robert John
- Schnapp, Rayna Carrie
- Vinizki, Genadi

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Valeurs mobilières Cormark inc. :

- Israel, Aleem Andre
- Kepler, Jeffrey Todd

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Bateman, Trevor John  
Marchés mondiaux CIBC inc.
- Christopulos, Chris  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
- Dallimore, Thomas Lawrence  
Capital Wellington Ouest
- Gibson, Matthew Bradley  
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
- Kahn, Michael David  
Valeurs Mobilières TD inc.
- Malloy, Michael Edgar  
BMO Ligne d'action Inc.
- Robinson, Jonathan Lewis  
M Associés inc.
- Savona, Nicholas Michael  
Partenaires Evergreen Capital
- Silberstein, Noam  
Les Partenaires Versant inc.
- Smith, Kevin John  
Valeurs Mobilières Orion inc.
- Spackman, Pamela Jean

Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), inc.

- Walker, Grace Anne  
Services Investisseurs CIBC inc.
- Wesetvik, Myles Edward  
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

#### 3.4.2.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Greenwood, Janet  
Gestion de placements Aurion inc.
- Harris, Ann  
Investissements Russell Canada limitée
- Richardson, Donna  
Gestion de placements TD inc.
- Walker, Grace  
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.

#### 3.4.2.3 Cabinets de services financiers

Agrément à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Provencher, Ghislaine  
9108-8013 Québec inc.
- Lanouette, Mario  
Marine Expert inc.

### 3.4.3 Cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

#### 3.4.3.1 Courtiers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Delaney-Elkins, Nicola Tania  
BMO Nesbitt Burns inc.
- Delaney-Elkins, Nicola Tania  
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.
- Gordon, Kevin Ira  
Valeurs Mobilières TD inc.
- Ivanova, Katia  
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
- Kalt, David Samuels  
Valeurs Mobilières TD inc.

- Seago, Bruce Douglas  
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.

#### 3.4.3.2 Conseillers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Cheaib, Raymond  
Gestion de placements UBS Canada inc.
- Fernandez, Vincent James  
RBC Gestion d'actifs inc.
- Lupien, Lynda  
Gestion de portefeuille Natcan inc.

#### 3.4.3.3 Cabinets de services financiers

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Desmarteau, Raymond  
9108-8013 Québec inc.
- Tisi, Sylvain  
Marine Expert inc.

### 3.4.4 Cessations, interruptions, non-renouvellements, radiations, révocations et suspensions des représentants autorisés

#### 3.4.4.1 Courtiers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., vu la cessation de cette activité :

- Beaupré, Mario
- Frappier, Linda

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Archambault, Michel Raymond Joseph  
Financière Banque Nationale inc.
- Gauthier, Patricia Marie Isabelle  
Marchés mondiaux CIBC inc.
- Gordon, Kevin Ira  
Valeurs Mobilières TD inc.
- Kopacz, Konrad  
Société de Valeurs Mobilières E\*TRADE Canada
- Kos, Milan

Scotia Capitaux inc.

- Kovalenko, Dina  
Services Investisseurs CIBC inc.
- Madio, Samuel  
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.
- Morrison, Trevor Scott  
Valeurs Mobilières Union Ltée
- Seago, Bruce Douglas  
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.
- Tlili, Ahmed  
Courtage Direct Banque Nationale inc.
- Woolcock, Andrew Joseph  
Valeurs Mobilières GRS inc.
- Zuckermann, Sarah Thalia  
Valeurs mobilières Desjardins inc.

#### 3.4.4.2 Conseillers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Cheaib, Raymond  
Gestion de placements UBS Canada inc.
- Fernandez, Vincent James  
RBC Gestion d'actifs inc.

#### 3.4.4.3 Cabinets de services financiers

##### **Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	
7 Courtage en épargne collective	
8 Courtage en contrats d'investissements	
9 Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
145214	Bellerive	Micheline	7, F	2007-10-18
102718	Bernard	René	1A	2007-10-18
163894	Beros	Athanasia	7	2007-10-11
102872	Berthiaume	Bibiane	7, F	2007-10-15
145542	Blanchard	Stéphane-Jacky	7	2007-10-15
103924	Bolduc	Marcel	4A	2007-10-24
104024	Bordeleau	Dany	7, F	2007-10-15
152830	Bouffard	Patricia	1A	2007-10-18
172184	Boukrif	Aomar	7, F	2007-10-18
105316	Brossard	Louise	7, F	2007-10-15
169508	Buisson-Douville	Sophie	4B	2007-10-22
149413	Bélanger	Maryse	7	2007-10-12
174136	Campion	Regent	9	2007-10-17
107826	Cossette	Martin	4A	2007-10-24
155076	Cournoyer	Philip	1A	2007-10-24
108111	Côté	Sylvie	6	2007-10-22
169894	Dang	Vu	7	2007-10-16
165880	De Rubertis	Maria-Carmela	7	2007-10-17
172192	Denis	Jean-Sébastien	7	2007-10-17
163960	Deschênes	Edith	7, F	2007-10-18
167575	Deziel	Marie-Pierre	7	2007-10-16
166781	Dubois	Katia	7	2007-10-17
166781	Dubois	Katia	1A	2007-10-24
110979	Dubuc	Nathalie	7, F	2007-10-12
172505	Duval	Claudia	7	2007-10-16
174825	Déry	France	7, F	2007-10-18
157348	Engel	Stacey	9	2007-10-16
175535	Favreau-Gosselin	Jade	1B	2007-10-18
174160	Fortier	Michel	9	2007-10-17
161732	Fournier	Luc	7	2007-10-15
166283	Fréchette	Marie-Eve	5E	2007-10-24
113127	Gagné	Claude	1A, 2A	2007-10-24
175160	Girardeau	Stéphanie	1A	2007-10-22
148151	Goulet	Mario	3B	2007-10-18
115952	Hadley	Debra	7	2007-10-11
150121	Hamel	Chantal	4C	2007-10-24
167288	Hebert	Jolaine	7	2007-10-17
175001	Hodzic	Edis	1B	2007-10-18
167442	Iammarrone	Nicola	7	2007-10-18
167442	Iammarrone	Nicola	1A	2007-10-24

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
152954	Jacob	Parnell Adler	1A	2007-10-18
152954	Jacob	Parnell Adler	7	2007-10-16
116886	Jacob	Steve	7	2007-10-16
174088	Kiraly	Jonathan	3B	2007-10-19
152569	Labrecque	Lise	4B	2007-10-22
146120	Lafleur	Daniel	1A, 4A	2007-10-24
174437	Lafontaine	Jonathan	1B	2007-10-18
166353	Lalande	Stéphanie	3B	2007-10-24
158402	Langdon	Tracey-Marie	4A	2007-10-24
119044	Langevin	Johanne	7	2007-10-16
160801	Langevin	Vicky Chantal	4A	2007-10-24
156970	Larue	Fabrice	7	2007-10-17
120712	Leduc	Suzanne	7	2007-10-15
158894	Legault	Stéphanie	4B	2007-10-24
174446	Lemfadli	Radouane	7	2007-10-12
121650	Levert	Monique	4A	2007-10-24
146118	Léveillé	Claude	7	2007-10-17
165895	Maheux	Caroline	5E	2007-10-24
174929	Maheux	Pascale	3B	2007-10-24
144480	Martel	Annie	7	2007-10-16
164958	Mei	Li	7	2007-10-16
175379	Melatti	Anthony	7	2007-10-16
154381	Miron	Jude	7	2007-10-12
171158	Mont-Louis	Wilkens	3B	2007-10-18
174684	Mwotia	Leon	7	2007-10-12
162102	Nadeau	Eric	7	2007-10-12
164911	Ngenegbo	Ejimofo Chibuz	7	2007-10-18
166751	Nolet	Eric	1A	2007-10-22
167344	Orosanu	Cornelia	7	2007-10-15
172589	Paquette	Derek	7	2007-10-18
145287	Pilibossian	Hovig	7	2007-10-10
170678	Poulin	Danik	7	2007-10-17
170678	Poulin	Danik	1A	2007-10-22
128002	Provencher	Diane	7, F	2007-10-18
174352	Pujol	Bruno	1B	2007-10-18
174728	Ramirez	Cristian	7	2007-10-15
163475	Renaud	Nancy	3B	2007-10-18
173745	Robitaille	Sylvie	7	2007-10-15
156795	Sakovich	Mikhael	1B	2007-10-24
174823	Sami	Shahir	7	2007-10-17

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
157885	Samson	Audrey	1A, 2B	2007-10-24
158089	Shemesh	David Adam	1A	2007-10-24
131121	Slater	Kerry	7	2007-10-17
174293	Supino	Julie	7, F	2007-10-12
175530	Séjour	David	7	2007-10-15
131998	Tardif	Nicole	4A	2007-10-24
132542	Thomas	Sylvain	7	2007-10-15
133087	Tremblay	Moïsette	7	2007-10-12
133468	Turcotte	Luc	7, F	2007-10-16
157812	Turel	Jacinda Aimee	7	2007-10-17
133650	Vachon	Murielle	7	2007-10-17
133884	Varenes	François	4A	2007-10-24
152872	Vigneau	Donald	7, F	2007-10-12
170996	Vigneault	Karine	3B	2007-10-24
158589	Villemur	Claude	7	2007-10-15
166997	Voghel	Louise	7	2007-10-12
134460	Vu	Thi Cam Luu	4B, E	2007-10-24

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
126515	Pennacchio	Salvatore	1A,2A	2007-10-01

### 3.4.5 Refus d'inscription d'une firme

Aucune information.

### 3.4.6 Cessations, radiations et suspensions des firmes inscrites

#### 3.4.6.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

#### 3.4.6.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

#### 3.4.6.3 Cabinets de services financiers

##### Radiation

Inscription	Cabinet	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
510 232	Jaspal Bedi Financial Group inc.	2007-DIST-0526	Radiation	2007-10-05

##### Cessations

Inscription	Nom du cabinet	Disciplines	Date de cessation
501212	Roma Goulet, G. Caouette courtiers d'assurances inc.	Assurance de dommages	2007-10-22
507045	Demers, Zajac, Vena, experts en sinistres inc.	Expertise en règlement de sinistres	2007-10-22
508965	9092-3509 Québec inc.	Assurance de personnes	2007-10-22
510811	Les services financiers Francis Mailhot inc.	Assurance de personnes	2007-10-22
511689	9150 - 3193 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-10-22

#### 3.4.6.4 Sociétés et représentants autonomes

Inscription	Nom la société autonome ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500447	Reynald Pelletier	Assurance de personnes	2007-10-18
502233	Luc Panneton	Assurance de personnes	2007-10-19
510794	Société Lagadec Boivin Senc	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-10-22
511103	Jacques-André Thibault	Assurance de personnes	2007-10-18

Inscription	Nom la société autonome ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512538	Alan Laurent David	Assurance de personnes	2007-10-22
512667	Louis Michaud	Assurance de personnes	2007-10-24

#### 3.4.6.5 Représentants de cabinets de services financiers (*en vertu de l'article 218 de la LDPSF*)

Aucune information.

### 3.4.7 Suspensions et radiations des OAR

#### 3.4.7.1 Membres de l'ACCOVAM

Aucune information.

#### 3.4.7.2 Membres de la CSF

Aucune information.

#### 3.4.7.3 Membres de la ChAD

Aucune information.

## 3.5 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Lina Boily, expert en sinistre Certificat no 136684	2007-06-01 (E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Me Patrick de Niverville, président</li> <li>Gilles Beaulieu, expert en sinistre, membre</li> <li>Michel Mathieu, expert en sinistre, membre</li> </ul>	05-11-2007 (13h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir négligé d'effectuer honnêtement et équitablement le règlement d'un sinistre ( <i>article 61(1) du Code de déontologie des experts en sinistre</i> ).	Audition de la plainte
Jo-Anne Lépine, courtier Certificat no 163483 Et Denis Ouimet, courtier Certificat no 125464	2007-03-02 (C)   2007-03-03(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Me Patrick de Niverville, président</li> <li>Benoît Ménard, C.d'A.Ass., membre</li> <li>Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., membre</li> </ul>	12-11-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Dossier de Mme Jo-Anne Lépine :  1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente ( <i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>(article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers );</p> <p>Dossier de M. Denis Ouimet :</p> <p>2 chefs pour avoir fait défaut ou permis que son employée fasse défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir ou permis que son employée fasse défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers );</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Yves Cloutier, courtier  Certificat no 151821	2006-12-02 (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Me Patrick de Niverville, président</li> <li>• Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre</li> <li>• Gilles Bergeron, C.d'A.A., membre</li> </ul>	14-11-2007 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition sur sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc Da Costa	(CD00-0654)	Janine Kean, président Felice Torre, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	5 novembre 2007 à 9h30 6 novembre 2007 à 9h30 26 novembre 2007 à 9h30 27 novembre 2007 à 9h30 28 novembre 2007 à 9h30 29 novembre 2007 à 9h30 30 novembre 2007 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Effectuer une opération sans l'autorisation du client.  Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	audition sur culpabilité
Richard Duchesneau	(CD00-0677)	Janine Kean, président Albert Audet Shirtaz Dhanji, A.V.A.	7 novembre 2007 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	audition culp. - suite remise

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Pierre Berry	(CD00-0636)	Janine Kean, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Pierre Beaugrand, A.V.A.	8 novembre 2007 à 9h30 9 novembre 2007 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition.  Remplacement sans préavis de remplacement (même type de produits).  Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité
Lise Villeneuve	(CD00-0616)	Janine Kean, président Gaétan Magny Jocelyn Boucher, A.V.C.	14 novembre 2007 à 10h30	Palais de justice de Chicoutimi 227, rue Racine est, Chicoutimi (Québec), G7H 5C5	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					compte du mandat.	
Jacinthe Forest	(CD00-0680)	Janine Kean, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Pierre Beaugrand, A.V.A.	16 novembre 2007 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.  Conflits d'intérêts.	audition sur culpabilité
Marc Bergeron	(CD00-0682)	Janine Kean, président	20 novembre 2007 à 9h30  21 novembre 2007 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.  Conflits d'intérêts.	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Denis Lemieux	(CD00-0606)	François Folot, président Kaddis Sidaros, A.V.A. Albert Audet	23 novembre 2007 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.	Audition culpabilité (de novo)
Jean Robert Turgeon	(CD00-0608)	François Folot, président Kaddis Sidaros, A.V.A. Albert Audet	23 novembre 2007 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	Audition culpabilité (de novo)
Alain Côté	(CD00-0633)	François Folot, président Michel Cotroni, A.V.A. Guy Blackburn, A.V.C.	27 novembre 2007 à 9h30	Cour fédérale 300, bld Jean Lesage, 5e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur.	audition sur sanction

**RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)**

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Préavis de remplacement non remis à l'assuré.	
					Remplacement sans préavis de remplacement (même type de produits).	
					Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	

### 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

#### 3.6.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2007-DIST-0532

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 219 et 461 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la décision n° 2005-PDIS-0390 prononcée le 26 juillet 2005 et par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accepte de délivrer à Stella Hayot (la « représentante ») le certificat portant le n° 165 007 dans la discipline du courtage en épargne collective en vertu de deux conditions (la « décision initiale »);

CONSIDÉRANT le suivi de conditions effectué le 20 août 2007 par l'envoi d'une lettre expédiée par courrier recommandé;

CONSIDÉRANT la preuve de réception par la représentante de ladite lettre concernant le suivi de conditions et le fait que la représentante n'a pas, à ce jour, donné suite à cette lettre;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas la décision initiale, la représentante a enfreint la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONSIDÉRANT la faillite n° 31-411271;

CONSIDÉRANT la protection du public;

En conséquence :

L'Autorité décide de modifier la décision n° 2005-PDIS-0390 prononcée le 26 juillet 2005 et de suspendre le certificat portant le n° 165 007 au nom de Stella Hayot dans la discipline suivante :

- courtage en épargne collective

Et ce, jusqu'à ce que la représentante démontre qu'elle a respecté les conditions imposées par la décision n° 2005-PDIS-0390, qui se lisent comme suit :

- pour les deux prochaines années, les transactions de la représentante devront être révisées par un dirigeant responsable du cabinet;
- un rapport semestriel relatif à la conformité des transactions devra être acheminé à la Direction des pratiques de distribution.

Signé à Québec, le 12 octobre 2007

\_\_\_\_\_

Le surintendant de la distribution par intérim,

Claude Prévost, CA

### 3.6.2 BDRVM

Aucune information.

### 3.6.3 OAR

#### 3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.6.3.3 ACCOVAM

**ASSOCIATION CANADIENNE  
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES  
(Division du Québec)**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES  
ET  
MARC BEAUDOIN**

**DÉCISION**

Membres de la Formation : Me Guy Lafrance, président  
Me Guy L. Jolicoeur, membre  
Madame Élane C. Phénix, membre

Avocates des parties : Me Diane Bouchard  
Représentante de l'Association canadienne des  
courtiers en valeurs mobilières (l'Association et/ou  
ACCOVAM)

- (1) Le 15 mars 2007, un avis d'audience était transmis à l'intimé par courrier recommandé et signifié le 19 avril 2007 dans lequel on lui reprochait l'infraction suivante :

« **L'OBJET DE L'AUDIENCE** consiste à déterminer si Marc Beaudoin (l'intimé) s'est rendu coupable de la contravention suivante alléguée par l'Association :

Le ou vers le 25 janvier 2007, l'intimé a contrevenu à l'article 5 du Titre 19 des Statuts et Règlements de l'Association en refusant de comparaître devant les enquêteurs, de répondre aux questions et de leur fournir les informations requises en regard de l'enquête initiée par l'Association en vertu de ses Statuts. »

- (2) L'intimé n'a pas répondu par écrit à l'avis d'audience. Le 8 mai 2007, lors de l'audition, l'intimé n'était pas présent et la formation d'instruction a décidé de procéder en l'absence de ce dernier conformément à l'article 7.2 (1) des Règles de procédures de l'Association (ACCOVAM) qui se lit comme suit :

« **7.2 Non-signification d'une réponse**

- (1) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie pas une réponse conformément à l'article 7.1.
- (a) L'association peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence.
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'association dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33,34 et 49 du Statut 20.

- (3) L'Association représentée par Me Diane Bouchard a déposé en preuve dix-sept documents et fait témoigner monsieur Nicolas D'Astous, enquêteur de l'Association qui nous a informé qu'il n'avait eu aucune conversation avec monsieur Marc Beaudoin ni avec son avocat Me Claude Armand Sheppard avec qui il a communiqué à trois reprises en laissant des messages à sa secrétaire ou sur la boîte vocale de cette dernière soit les 4 et 11 décembre 2006 et le 17 janvier 2007.
- (4) La formation a décidé d'accepter comme prouvés les faits allégués dans l'avis d'audience qui se lit comme suit :

**« A. L'intimé**

1. L'intimé a été actif dans le secteur des valeurs mobilières jusqu'au 30 janvier 2006, date de sa démission, alors qu'il était représentant inscrit chez Corporation Recherche Capital depuis le 23 juillet 2001;
2. L'intimé ne travaille plus actuellement dans l'industrie des valeurs mobilières;
3. L'historique de l'activité de l'intimé dans l'industrie se résume comme suit :

De	À	Firme
Juillet 1993	Juillet 1995	Investissements Marc Beaudoin
7 février 1996	15 septembre 1998	Capital Midland Walwyn inc.
Septembre 1998	Juillet 1999	Dominion Investments
3 décembre 1999	6 novembre 2000	Corporation Canaccord Capital
5 décembre 2000	20 juillet 2001	Valeurs Mobilières Rampart inc.
23 juillet 2001	30 janvier 2006	Corporation Recherche Capital

**B. Défaut de coopérer**

4. Par lettre datée du 15 juin 2006, l'Association a dûment avisé l'intimé que le service de la mise en application de l'Association avait débuté une enquête suite à sa démission le 30 janvier 2006, à titre de représentant inscrit pour la firme Corporation Recherche Capital;

5. Dans cette lettre, l'Association avisait également l'intimé qu'elle avait été informée par Corporation Recherche Capital de l'ouverture d'une enquête interne portant sur les activités de l'intimé;
6. L'Association a donc dûment informé l'intimé de la tenue d'une enquête le concernant et de l'objet de l'enquête devant porter sur le rôle de l'intimé dans la gestion des comptes appartenant ou contrôlés par M.T., sur d'autres aspects de la gestion de l'intimé alors qu'il était représentant inscrit pour Corporation Recherche Capital et sur la supervision des activités de l'intimé par Corporation Recherche Capital;
7. Dans une lettre du 13 novembre 2006, reçue par l'intimé le 15 novembre 2006, l'Association convoquait l'intimé à comparaître devant l'enquêteur au dossier afin de donner des renseignements concernant cette affaire, le tout en vertu de l'article 5 du Titre 19 des Statuts et Règlements de l'Association;
8. L'Association exigeait que l'intimé se présente au 1, Place Ville-Marie, bureau 2802, mardi le 5 décembre 2006, à 10h00, dans le but de répondre aux questions et de fournir l'information requise en regard de l'enquête à défaut de quoi, des procédures disciplinaires pourraient être prises sans autre avis;
9. Dans une lettre du 4 décembre 2006, le procureur de l'intimé informait l'Association qu'il venait d'être consulté par l'intimé et qu'il ne serait disponible pour le représenter qu'à compter du 14 décembre 2006;
10. Aussi, le procureur de l'intimé confirmait ses disponibilités pour accompagner l'intimé les 14, 15, 18, 19, 20 ou 21 décembre 2006;
11. Le 4 décembre 2006, l'enquêteur de l'Association téléphonait au procureur de l'intimé afin de fixer une date pour l'interrogatoire de l'intimé;
12. Le procureur de l'intimé n'étant pas disponible, l'enquêteur de l'Association a laissé un message dans sa boîte vocale, lui demandant de retourner l'appel;
13. Le 11 décembre 2006, l'enquêteur de l'Association a laissé un deuxième message au procureur de l'intimé; lequel n'a pas retourné les appels;
14. Par lettre datée du 13 décembre 2006, l'Association informait le procureur de l'intimé qu'elle consentait à reporter l'interrogatoire prévu pour le 5 décembre au mercredi 20 décembre 2006 à 10h00;
15. Dans une lettre du 18 décembre 2006, le procureur de l'intimé informait l'enquêteur de l'Association que du fait que l'affaire M.T. avait connu son dénouement et que l'intimé avait été avisé que Corporation Recherche

Capital venait de compléter son enquête interne, il désirait savoir sur quels sujets allaient porter les questions adressées à l'intimé;

16. Le 19 décembre 2006, l'enquêteur écrivait au procureur de l'intimé afin, notamment, de préciser que les sujets à être abordés étaient ceux déjà annoncés dans la lettre du 15 juin 2006 et il rappelait à l'intimé son devoir de se présenter à l'interrogatoire à la date de la convocation, soit le 20 décembre 2006, conformément à l'article 5 du Titre 19 des Statuts et Règlements de l'Association afin de répondre aux questions de l'Association et de fournir l'information requise en regard de cette enquête;
17. À cette même date du 19 décembre 2006, le procureur de l'intimé avisait l'enquêteur de l'Association que les renseignements fournis sur les objectifs de l'enquête n'étaient pas suffisamment précis pour permettre de protéger les droits de l'intimé et que tant et aussi longtemps que l'Association ne fournirait pas de précisions compréhensibles quant aux objectifs de l'enquête, il ne pouvait conseiller à l'intimé de se présenter à la convocation du 20 décembre 2006;
18. Le 20 décembre 2006, l'intimé ou son procureur ne se sont pas présentés à la convocation de l'Association;
19. Dans une correspondance du 21 décembre 2006, l'enquêteur de l'Association précisait de nouveau les sujets à être abordés dans le cadre de l'interrogatoire et rappelait qu'un refus de se présenter à une convocation pourrait constituer un refus de collaborer à l'enquête et donner ouverture à des sanctions disciplinaires sans autre avis ni délai;
20. Toutefois, dans un souci d'équité et afin de permettre à l'intimé et à son procureur d'évaluer l'impact d'un refus de collaborer à l'enquête, l'Association a décidé de remettre l'interrogatoire au début janvier 2007 et a convoqué l'intimé pour le 17 janvier 2007, à 10h00 ou, si l'intimé confirmait qu'il n'était pas disponible à cette date, pour le 18 janvier 2007, à 10h00;
21. Par la même occasion, l'Association rappelait qu'en vertu des statuts et Règlements de l'Association, l'intimé était tenu de se présenter à la date de convocation;
22. Dans une lettre du 12 janvier 2007, le procureur de l'intimé demandait à l'enquêteur de l'Association de lui faire parvenir une liste des questions à être posées lors de l'interrogatoire;
23. Le 15 janvier 2007, l'enquêteur de l'Association répondait au procureur de l'intimé qu'il ne lui transmettrait pas de liste de questions et lui rappelait par

la même occasion la date de convocation de l'intimé pour son interrogatoire du 17 janvier 2007;

24. Or, l'intimé ou son procureur ne se sont pas présentés à la convocation du 17 janvier 2007 pas plus qu'ils n'ont avisé l'Association qu'ils seraient disponibles pour le 18 janvier 2007;
25. Ce 17 janvier 2007, l'enquêteur de l'Association a laissé un message dans la boîte vocale du procureur de l'intimé lui demandant de rappeler afin de fournir des explications sur leur absence à la convocation du même jour;
26. Le procureur de l'intimé n'a pas retourné cet appel;
27. Le 19 janvier 2007, l'enquêteur de l'Association a de nouveau convoqué l'intimé aux fins d'interrogatoire pour le 25 janvier 2007;
28. L'intimé ou son procureur ne se sont pas présentés à la convocation du 25 janvier 2007 et n'ont pas fait connaître les raisons de leur absence. »

- (5) Dans la dernière lettre de Me Claude-Armand Sheppard, ce dernier mentionne :

« Chère consœur

J'ai été consulté par monsieur Marc Beaudoin au sujet de la plainte disciplinaire précitée et qui doit être entendue devant une formation d'instruction de l'ACCOVAM les 8 et 9 mai 2007. Monsieur Beaudoin a démissionné de l'ACCOVAM depuis longtemps et conteste la juridiction de votre organisme de l'assujettir à quelque plainte disciplinaire que ce soit relativement à des faits qui se seraient déroulés après son retrait.

Il n'a pas l'intention de se présenter, ni en personne, ni par l'entremise d'avocat, à une procédure dont il récuse la légalité.

Si l'ACCOVAM procède néanmoins, il se réserve tous ses recours. » (P-16)

- (6) La juridiction du comité est fondée sur l'article 7 (1) du Statut 20 intitulé « Procédure d'audience de l'Association » qui se lit comme suit :

« 7 – Anciens membres et anciennes personnes inscrites.

- (1) Pour l'application du Statut 19 et du présent Statut, tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association

pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite sous réserve du paragraphe (2). »

- (7) L'intimé ayant démissionné le 30 janvier 2006, la formation a juridiction pour entendre la présente plainte.
- (8) La preuve a démontré clairement que l'intimé connaissait les sujets sur lesquels l'enquêteur de l'Association voulait l'interroger.
- (9) Ces sujets sont bien exprimés dans la lettre qui lui était adressée le 15 juin 2006 par monsieur Yann Cittié :

« Le 15 juin 2006

Monsieur Marc Beaudoin  
474 rue Val de Loire  
Saint-Adolphe d'Howard (Québec)  
J0T 2B0

Objet : Notre dossier n°0599/JUN/06

Monsieur,

Nous désirons vous informer que le Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a débuté une enquête suite à votre démission, le 30 janvier 2006, à titre de représentant inscrit pour la firme Corporation Recherche Capital. À cet effet, veuillez prendre note que nous avons été informé par votre ancien employeur de l'ouverture d'une enquête interne portant sur vos activités.

Notre enquête portera notamment sur votre rôle dans la gestion des comptes appartenant ou contrôlés par M. Martin Tremblay, qui est présentement emprisonné aux Etats-Unis pour des allégations de blanchiment de capitaux. Nous évaluerons aussi d'autres aspects de votre gestion alors que vous étiez représentant inscrit pour Corporation Recherche Capital.

L'enquête portera également sur la supervision de vos activités par Corporation Recherche Capital.

Monsieur Nicolas D'Astous, un enquêteur au sein de notre service, a été mandaté à ce dossier portant le numéro de référence ci-haut mentionné. Vous pouvez le rejoindre au numéro (514) 878-3050. Une fois l'enquête terminée, vous serez informé de nos conclusions ainsi que des démarches qui seront entreprises.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Directeur par intérim,  
Réglementation des membres

(Signature)  
Yann Cittié, CGA » (P-1)

- (10) Ces mêmes motifs d'enquête ont été réitérés dans une lettre que lui adressait monsieur Nicolas D'Astous le 13 novembre 1006. (P-2)
- (11) Monsieur Marc Beaudoin a bien reçu ces deux lettres puisqu'il a demandé à Me Claude-Armand Sheppard de le représenter, tel que démontré par la lettre de Me Sheppard du 4 décembre 2006 (P-5) où ce dernier mentionne : « À tout hasard, je vous confirme mes disponibilités pour accompagner mon client les 14, 15, 18, 19, 20 ou 21 décembre » (P-5)
- (12) Le 13 décembre 2006, un rendez-vous est prévu pour le 20 décembre 2006.
- (13) Dans sa lettre du 18 décembre 2006, Me Claude-Armand Sheppard s'interroge sur quel sujet l'enquêteur veut interroger son client.

« Cher monsieur D'Astous,

J'ai votre lettre du 13 décembre fixant votre interrogatoire de mon client, monsieur Marc Beaudoin, à 10h ce mercredi 20 décembre.

En révisant le dossier, j'ai noté que dans la lettre du 15 juin 2006 de Yann Citti informant monsieur Beaudoin de la tenue d'une enquête, il écrivait :

*« Notre enquête portera notamment sur votre rôle dans la gestion des comptes appartenant ou contrôlée par M. Martin Tremblay, qui est présentement emprisonné aux Etats-Unis pour des allégations de blanchiment de capitaux. Nous évaluerons aussi d'autres aspects de votre gestion alors que vous étiez représentant inscrit pour Corporation Recherche Capital.*

*L'enquête portera également sur la supervision de vos activités par Corporation Recherche Capital. »*

J'observe à ce propos :

1. L'affaire Martin Tremblay a connu son dénouement : un plaidoyer de culpabilité pour avoir accepté de blanchir 20 000 \$ U.S pour le compte d'un présumé trafiquant de stupéfiants aux Etats-Unis, suite à un piège tendu par les autorités policières américaines. Cela n'a rien à voir ni de près ni de loin avec monsieur Beaudoin ou ses affaires au Canada.
2. Monsieur Beaudoin a été avisé que Corporation Recherche Capital venait de compléter son enquête interne sur ses activités alors qu'il était représentant de cette société et qu'elle n'a rien trouvé à lui reprocher.

À la lumière de ce qui précède, je me demande sur quels sujets vous compteriez poser des questions à monsieur Beaudoin.

Vous comprendrez que suite à la campagne de presse inspirée dont fait l'objet monsieur Beaudoin en ce moment, et les fuites de renseignements entre autres venant de votre association, je m'interroge sur l'impartialité et le bien-fondé de votre enquête.

En outre, je vous préviens que notre client s'objecte d'avance à toute tentative de la part de votre association de violer ses droits en publiant, divulguant, ou coulant quelque renseignement que ce soit à son sujet.

Bien à vous

(Signature)

Claude-Armand Sheppard » (P-7)

- (14) Le 19 décembre 2006, monsieur Nicolas D'Astous réitère à Me Claude-Armand Sheppard que l'objet de son enquête demeure le même que celui spécifié dans sa lettre du 15 juin 2006.
- (15) Ni l'intimé ni son avocat ne se sont présentés au rendez-vous du 20 décembre 2006.
- (16) Le 21 décembre 2006, monsieur Nicolas D'Astous propose une rencontre au début de janvier 2007 et réitère les sujets de l'enquête.

« - le rôle de votre client dans la gestion des comptes appartenant ou contrôlés par monsieur Martin Tremblay;

- les autres aspects de la gestion de votre client alors qu'il était représentant inscrit pour Corporation Recherche Capital;
- la supervision des activités de votre client pour Corporation Recherche Capital. » (P-10)

- (17) Le 12 janvier 2007, Me Claude-Armand Sheppard écrit à monsieur D'Astous la lettre suivante :

« Cher monsieur D'Astous,

J'accuse réception de votre lettre du 21 décembre 2006. Je me réjouis du « souci d'équité » que vous exprimez à l'endroit de mon client, monsieur Marc Beaudoin.

Je suis disposé à recommander à monsieur Beaudoin de répondre – sous réserve de tous ses droits – à des questions pertinentes que vous souhaiteriez lui poser sur les sujets mentionnés dans votre lettre. Je vous propose de me faire parvenir une liste de questions aussi détaillée que possible et je recommanderai à monsieur Beaudoin de faire de son mieux pour y répondre dans les délais les plus brefs.

Bien à vous,

(Signature)  
Claude-Armand Sheppard » (P-11)

- (18) Le 15 janvier 2007, monsieur Nicolas D'Astous informe Me Sheppard qu'il n'a pas à fournir de liste de questions et que son client doit se présenter pour être interrogé sinon des procédures disciplinaires seront intentées et il fixe une autre date soit le 17 janvier 2007. (P-12)
- (19) L'intimé ne s'étant pas présenté, monsieur Nicolas D'Astous fixe une autre date soit le 25 janvier 2007 (P-15) date à laquelle l'intimé ne s'est pas présenté.
- (20) L'intimé ayant fait fi de toutes les demandes de monsieur Nicolas D'Astous, enquêteur de l'Association, la formation d'instruction le déclare coupable de l'infraction telle que reprochée.

#### SANCTION

- (21) L'Association demande d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :
- Interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès d'un membre de l'Association;
  - Une amende de 50 000,00 \$;
  - Le paiement des frais d'enquête de l'Association soit 6 115,09 \$.
- (22) La non-coopération ou l'entrave à une enquête de l'Association constitue une faute grave parce qu'elle compromet la capacité de cette dernière d'exercer ses fonctions.

- (23) L'Association a le devoir d'assurer le respect des lois et règlements qui gèrent l'industrie des valeurs mobilières.
- (24) Ces lois et règlements visent avant tout à protéger les investisseurs.
- (25) Comme l'a mentionné la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique* (1994 2 R.C.S. 557 à la page 593) : « Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »
- (26) Par analogie, on peut appliquer à l'enquête menée par l'Association, les termes utilisés par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission c. Branch* ([1995] 2 R.C.S. 3) au paragraphe 35 : « Une enquête de ce genre contraint légitimement une personne à témoigner puisque la Loi vise la réalisation d'un objectif d'une grande importance pour le public, à savoir, recueillir des témoignages pour réglementer le secteur des valeurs mobilières. »
- (27) Il est donc essentiel pour tout membre de l'Association de coopérer ou de ne pas entraver l'enquête.
- (28) L'intimé a eu plusieurs occasions pour rencontrer l'enquêteur de l'Association. Il n'a pas reçu de son avocat un avis de ne pas se soumettre à cet interrogatoire, au contraire, son avocat était prêt à l'accompagner dès le 4 décembre 2006 (P-5) pour assurer le respect de ses droits. Malgré cela, l'intimé a décidé d'ignorer totalement l'enquêteur et ainsi entravé l'enquête.
- (29) Monsieur Nicolas D'Astous, lors de son témoignage, a affirmé que cet interrogatoire était essentiel pour poursuivre son enquête.

(30) En conséquence, la formation impose à l'intimé :

- une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès d'un membre de l'Association;
- une amende de 50 000,00 \$;
- le paiement des frais d'enquête de l'Association soit 6 114,09 \$.

Montréal, ce

---

Me Guy Lafrance  
Président de la formation

---

Me Guy L. Jolicoeur  
Membre de la formation

---

Madame Élane C. Phénix  
Membre de la formation

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal**

**Conseil du Québec  
Formation d'instruction**

---

**Ce 28 mai 2007**

**Me Pierre A. Michaud, O.C., c.r., président  
Me Jean A. Élie  
M. Gilles Archambault**

---

**ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

Requérante

c.

**BERTRAND TRUDEL**

Intimé

---

---

---

## **DÉCISION SUR SANCTION**

---

---

Audition à Montréal le 9 mai 2007

1. Le 23 mars 2007, la Formation d'instruction a trouvé l'intimé Bertrand Trudel coupable des quatre (4) chefs d'infraction suivants :
  - I. Le 21 mars 2002 ou vers cette date, l'intimé a effectué l'achat de 700 actions de BCE Émergis Inc. pour le compte de sa cliente Mme C.B. sans obtenir son autorisation, ce qui constitue un conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 2 de l'Association.
  - II. Au cours de la période approximative allant du 15 juin 1997 au 22 juillet 2002, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte sur marge de Mme N.P., sans l'autorisation écrite en bonne et due forme de sa cliente, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'Association.
  - III. Au cours de la période approximative allant du 26 janvier 2000 au 25 juillet 2002, l'intimé a recommandé des opérations qui ne convenaient pas à ses clientes Mme N.P. et Mme M.G. compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention à l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'Association et des normes A et C du Manuel sur les normes de conduite.
  - IV. Au cours de la période approximative allant du 11 janvier 2000 au 25 novembre 2002, l'intimé a accepté des instructions d'un tiers en vue d'opérations dans le compte de ses clientes Mme M.G., Mme H.L. et Mme A.C.L., sans procuration en bonne et due forme, en contravention du sous alinéa 1(i)(3) du Règlement 200 de l'Association.
2. À la suite de cette décision, les parties ont été invitées à présenter leur argumentation sur la sanction à être imposée et une audition a été tenue le 9 mai 2007.

## **POUVOIR DE LA FORMATION D'INSTRUCTION**

---

3. La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer des sanctions si elle est d'avis que le membre ou la personne inscrite a fait défaut de se conformer aux dispositions de tous statuts, règlements, ordonnances ou principes directeurs de l'Association. [Ces pouvoirs sont énoncés aux articles 33 et 34 du Statut 20.]

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

---

4. Des lignes directrices sur les sanctions disciplinaires ont été publiées en janvier 2003. Ce document n'est pas un statut, ni un règlement et ne lie en aucune façon les décideurs. Il constitue cependant un guide utile qui identifie les principaux facteurs à considérer avant la détermination d'une sanction :
  - a) La protection du public investisseur;
  - b) La protection de la qualité de membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
  - c) La protection de l'intégrité de la procédure de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
  - d) La protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières; et
  - e) La prévention de la répétition de conduite du type de celle qui est examinée.
5. Les sanctions disciplinaires sont correctives, doivent avoir un objectif de dissuasion générale et prendre en considération, entre autres :
  - a) Le préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs

mobilières;

- b) Le caractère intentionnel de la conduite faisant l'objet de la sanction;
- c) le profit résultant de la faute;
- d) la reconnaissance de la faute;
- e) la vulnérabilité des victimes;
- f) le dossier disciplinaire antérieur, le cas échéant.

### **FAITS PERTINENTS**

- 6. Lors des représentations sur la sanction, les procureurs des parties ont fait les admissions suivantes :
  - a) Les manques à gagner des personnes visées aux chefs 1, 2 et 3 sont admis à 4 000,00\$, 144 208,00\$ et 27 495,00\$ et ont été remboursées par la Financière Banque Nationale.
  - b) Les commissions réalisées incluses dans les manques à gagner s'élèvent, dans un cas à 1 355,96\$ et dans l'autre à 5 003,41\$, aucune commission n'ayant été retenue dans l'autre cas.
  - c) L'intimé, pour sa défense sur les dix chefs d'infraction, dont six ont été rejetés, a encouru des frais juridiques et d'expert au montant de 80 000,00\$. Les deux tiers de cette somme sont directement attribuables à la défense des six chefs d'accusation dont il a été acquitté.
  - d) Les frais d'enquête encourus par la requérante, quant aux chefs 1 à 5, s'élèvent à 38 390,38\$ et quant aux chefs 6 à 10 à 35 862,85\$.

7. Lors de l'audition, l'intimé a fait entendre M. Jean-François Levasseur, vice président à la conformité et aux opérations de son employeur actuel, Option Retraite. Il a confirmé que depuis quatre ans l'intimé œuvre pour Option Retraite et qu'il n'a jamais fait l'objet de quelque plainte de quelque nature que se soit. Sa conduite depuis son arrivée est exemplaire.
8. L'intimé a témoigné que tous les clients visés par les plaintes ont été compensés. Il a toujours collaboré entièrement et promptement avec la requérante et ses enquêteurs. Il a dû encourir de nombreux déplacements et rencontres durant les trois ans et plus qu'a duré l'enquête. Les reportages médiatiques concernant les plaintes dirigées contre lui ont eu un effet catastrophique sur sa clientèle. Alors qu'il desservait plus de 1,600 clients à la Fiducie Banque Nationale en décembre 2002 il n'en compte que 40 depuis son départ de la Fiducie Banque Nationale.

### **RECOMMANDATIONS DE LA REQUÉRANTE**

9. Le procureur de la requérante propose les sanctions suivantes :
  - a) Quant au chef no. I :  
Une amende de 15 000,00\$
  - b) Quant aux chefs II et III :  
Une amende de 50 000,00\$, le remboursement des commissions réalisées et une suspension allant de six mois à un an
  - c) Quant au chef IV :  
Une amende de 5 000,00\$
  - d) L'obligation de passer à nouveau l'examen sur le cours *Relations au manuel sur les normes de conduite*
  - e) Le paiement des frais d'enquête encourus par la requérante
  - f) L'assujettissement à une période de supervision étroite de 12 mois.

## **RECOMMANDATIONS DE L'INTIMÉ**

10. L'intimé, ayant déjà été sévèrement sanctionné par la perte de son emploi à la Fiducie Banque Nationale et la perte d'une partie importante de sa clientèle, par l'assujettissement de son inscription à diverses conditions, par les frais juridiques encourus et par l'atteinte à sa réputation propose qu'il a été suffisamment puni et que la sanction devrait se limiter à un blâme.

## **LES CONCLUSIONS**

11. Nous retenons que l'intimé a fait montre d'une conduite irréprochable ces quatre dernières années. Il a encouru un manque à gagner considérable des suites des plaintes déposées contre lui. La preuve ne révèle aucun acte ou omission de nature manipulatrice, malhonnête ou frauduleuse de sa part. Il a toujours agi en croyant bien servir les intérêts de ses clients et n'a tiré aucun profit de ses fautes.
12. Cela dit, nous devons tenir compte de l'importance du respect par les représentants du profil de la clientèle et des normes de conduite applicables. Au surplus, nous devons prendre en considération les antécédents de l'intimé même si les faits relatifs à ceux-ci se sont déroulés dans un cas en 1990 et dans l'autre en 1998.

POUR CES MOTIFS nous imposons les sanctions suivantes :

### **Pour le chef d'infraction I :**

Une amende de 5 000,00\$.

**Pour les chefs d'infraction II et III :**

Une amende de 25 000,00\$ et le remboursement des commissions réalisées soit 6 359,37\$ et une partie des frais d'enquête réduits à 10 000,00\$.

**Pour le chef d'infraction IV :**

Une amende de 5 000,00

Nous sommes d'avis que la demande de suspension n'est pas justifiée et que la période d'assujettissement à une supervision étroite devrait prendre fin le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

MONTREAL, ce 28 mai 2007.

---

Pierre A. Michaud, O.C., c.r.  
Président

---

Me Jean A. Élie

---

M. Gilles Archambault

Me Éric Cantin  
Procureur de la Requérante

Me Michel Marchand  
Procureur de l'Intimé

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.

## 3.7 AUTRES DÉCISIONS

### 3.7.1 Dispenses

#### Dérogation à l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9

- Heyman, Bruce  
Goldman, Sachs & Co.

Une dérogation a été accordée au représentant lui permettant de déroger aux dispositions de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9.

#### Dispense de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9

- Fingold, David  
Goodman & Company, conseil en placement ltée

Une dispense a été accordée au représentant lui permettant d'être dispensé aux dispositions de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9

### 3.7.2 Exercice d'une autre activité

#### Conseillers en Gestion Globale State Street ltée

Une autorisation a été accordée à Conseillers en Gestion Globale State Street Ltée afin d'exercer une autre activité dans le cadre de la fourniture de services administratifs et technologiques à des sociétés affiliées du Groupe State Street.

#### Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- D'Alessandro, Massimo  
Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.

Le bénéfice de cette autorisation est assorti de la condition suivante :

- l'activité est limitée aux contrats à termes.

#### Dispense de résider au Québec

- Heyman, Bruce  
Goldman, Sachs & Co.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;

- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

#### **Dispense relative à la préparation professionnelle.**

- Blais, Lucien  
Gestion placements Desjardins inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q 9 concernant la préparation professionnelle.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant limite l'exercice de ses activités au démarchage;
- il devra compléter avec succès à l'intérieur de 6 mois à compter de la présente :
  - le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduites.
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

### **3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

#### **Gestion de placements Hélène Dion inc.**

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Gestion de placements Hélène Dion inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Hélène Dion.

#### **Gestion de placements Hélène Dion inc.**

Approbation de l'emprunt de 43 312 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Hélène Dion en faveur de Gestion de placements Hélène Dion inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

#### **Conseiller en placement GFI**

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Conseiller en placement GFI, conseiller en valeurs de plein exercice par Daniel Goodman.

### **3.7.4 Autres**

Aucune information.